

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 451)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article

« La présente loi entre en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2032. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière électorale, changer la règle à moins d'un an du scrutin et à six mois de la période de réserve est contradictoire avec les dispositions du code électoral, qui traduisent un consensus républicain national.